

multiplier les ordonnances de dédommagement et celles qui limitent les allées et venues de certains délinquants dans les endroits que fréquentent leur victime.

3. Les recommandations faites à la Commission canadienne sur la détermination de la peine au sujet du rôle de la victime dans la détermination de la peine et dans les processus connexes

Dans un rapport établi pour la Commission sur la détermination de la peine (et qui vient d'être publié par le ministère de la Justice), Waller indique quatre aspects du rôle de la victime dans la détermination de la peine qui peuvent être améliorés [certains sont maintenant abordés dans le Projet de loi C-89] : réparation par le délinquant (dédommagement), obligation faite à la police de fournir de l'information, accès à la justice rapide et sans entraves et prévention de tout nouveau préjudice.

Les juges, dit-il, devraient être obligés par le *Code criminel* d'ordonner un dédommagement à moins qu'ils ne donnent des motifs montrant qu'il n'est pas approprié de le faire. Le procureur devrait soumettre un rapport écrit sur l'étendue du préjudice causé et la victime aurait le droit de présenter des renseignements additionnels si nécessaire. Les cas complexes pourraient être référés aux tribunaux civils.

Il propose que les policiers fournissent à la victime des renseignements et des explications sur la procédure pénale, y compris sur son droit de prendre part à la détermination de la peine et de demander une réparation, et sur les programmes d'indemnisation et d'aide aux victimes.

On devrait tenir compte des besoins de la victime quand elle est appelée à témoigner. Elle peut avoir besoin d'une salle d'attente distincte et elle peut vouloir qu'on tienne compte de ses disponibilités en fixant les dates de l'audition. On devrait lui donner la possibilité d'être présente et d'être entendue quand ses intérêts vont être touchés par une décision judiciaire. Les procureurs pourraient présenter au tribunal une déclaration fournissant les vues de la victime à ce sujet. Dans certains cas, on devrait fournir à la victime les services d'un avocat.

Israël et quelques États américains ont modifié les règles de preuve afin d'autoriser la présentation en preuve de témoignages sous serment et d'enregistrements magnétoscopiques, en vue de réduire le nombre des